

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1965.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense  
et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant création d'un corps de  
pharmaciens-chimistes des Armées,*

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1201, 1341 et in-8° 329.

Sénat : 160 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Chacun des corps de santé constituant le service de santé des Armées comporte un cadre de pharmaciens :

Pharmaciens du service de santé Terre ;

Pharmaciens du corps de santé des troupes de marine ;

Pharmaciens-chimistes de la Marine ;

Pharmaciens du service de santé de l'Air.

Dans un but de simplification de leur gestion et pour une meilleure utilisation de ces personnels, il a paru souhaitable au Gouvernement de les réunir dans un corps unique portant fusion des quatre corps actuels.

Nous ne sommes pas des « fusionnistes » par esprit de système, à temps et à contretemps, car nous avons constaté à l'expérience que toute fusion n'était pas nécessairement génératrice d'économie et de simplification. La spécialisation des techniques et des fonctions est la grande loi des sociétés modernes, et il ne suffit pas de donner aux hommes le même uniforme et le même bouton pour qu'ils soient interchangeables.

Cependant, votre Commission donne son accord de principe au projet de loi qui crée un corps unique de pharmaciens-chimistes des Armées. La fusion sert l'intérêt du service public dans la mesure où elle consiste à fondre en un corps unique, des corps à effectif réduit, dont les membres ont reçu une formation semblable et exercé des activités similaires. A l'avenir, un recrutement unifié, une formation commune, un avancement uniformisé permettront de donner une structure homogène au corps des pharmaciens-chimistes des Armées. Nos seules réserves concernent la période transitoire, car dans le cas des personnels actuellement en service, nous sommes obligés de constater que, selon leur corps d'origine, ils n'ont pas reçu une formation strictement « semblable » ni exercé des activités absolument « similaires ».

L'appellation de « pharmacien-chimiste » envisagée pour le personnel de ce nouveau corps est justifiée par la qualification exigée des intéressés : outre le diplôme d'Etat de pharmacien, ils devront, en effet, acquérir un certain nombre de certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence. Cette exigence correspond aux activités que ces pharmaciens-chimistes sont susceptibles de se voir confier dans les Armées, en particulier dans le domaine des expertises (bromatologie, toxicologie), dans celui de la recherche scientifique appliquée aux besoins des Armées et dans celui de la chimie industrielle.

Cette qualification supplémentaire, qui correspond d'ailleurs à l'évolution des études universitaires pour l'obtention du diplôme de pharmacien, très marquée par une prédominance croissante de la chimie dans toutes ses implications, n'était jusqu'alors exigée que des pharmaciens-chimistes de la Marine, qui devaient, au titre de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, posséder la licence ès sciences complète pour accéder au grade de pharmacien-chimiste de 1<sup>re</sup> classe (c'est-à-dire capitaine) : elle était justifiée pour l'utilisation de pharmaciens-chimistes de la Marine dans les laboratoires des arsenaux de la Marine.

Elle sera désormais réclamée de tous les pharmaciens-chimistes des Armées, en raison du rôle de plus en plus important que prend la chimie dans l'activité des pharmaciens, et de la nécessité de disposer d'experts ou de chercheurs qualifiés dans les domaines intéressant les Armées.

Le nombre et la nature des certificats à obtenir seront définis par décret, en fonction des résultats des études que mène actuellement une Commission spécialisée.

\*  
\* \*

Si la fusion paraît une solution correcte pour l'avenir, elle soulève cependant un grave problème pour le classement des officiers des quatre corps sur une liste fusionnée. A cet égard, votre Commission regrette que l'exposé des motifs soit rédigé avec une ambiguïté qui ne permet guère de se faire une opinion. S'agissant des officiers actuellement en service, pourquoi parler de « formation de base commune », alors qu'il n'y a en commun que le titre de pharmacien que l'on estime justement insuffisant ?

Que signifie l'expression « diplômes de sciences » dont sont titulaires les pharmaciens-chimistes de la Marine et qu'acquièrent ensuite — si l'on en croit le Gouvernement — « la plupart » des pharmaciens des autres corps.

Il est inutile de se retrancher derrière une confusion de termes quand il s'agit de titres scientifiques nettement définis. Apportons donc les précisions qui manquent à ce texte par un simple exemple : 100 % des pharmaciens-chimistes de la Marine sont titulaires de la licence ès sciences (10 % d'entre eux sont docteurs ès sciences et 10 % sont docteurs en pharmacie). Dans l'Armée de Terre, par contre, 16 % seulement des pharmaciens possèdent la licence ès sciences. On ne peut donc dire que la formation est commune ni que « la plupart » l'acquièrent en cours de carrière.

Il est bien évident que cette inégalité de connaissances se répercute sur le plan des emplois et qu'il est inexact d'affirmer que « les pharmaciens des différentes Armées ont pratiquement les mêmes activités ». Pour ne citer que le corps des pharmaciens-chimistes de la Marine, 50 % d'entre eux ont des activités extrahospitalières nettement différenciées (chimie des métaux, des plastiques, des peintures, des lubrifiants, travaux de recherche dans le domaine de la plongée, des sous-marins à propulsion nucléaire, etc.).

Ce sont pourtant ces personnels de valeur et d'utilisation si différentes que l'on veut fusionner et reclasser dès la parution du décret d'application sur une même liste d'ancienneté. Il est bien évident que l'on aboutit à des situations paradoxales et à des injustices flagrantes que l'on ne peut traiter par prétériorité.

L'examen des listes d'ancienneté dans les grades de pharmacien-chimiste en chef de 1<sup>re</sup> classe (pharmacien colonel), pharmacien-chimiste en chef de 2<sup>e</sup> classe (pharmacien lieutenant-colonel), pharmacien-chimiste principal (pharmacien commandant), fait apparaître que tous les pharmaciens-chimistes de la Marine, *tous sans exception*, même les plus titrés et les mieux notés, sont dépassés par des pharmaciens des autres armées plus jeunes en service.

Dans le grade de pharmacien-chimiste en chef de 1<sup>re</sup> classe, ces dépassements varient de 1 à 7 ; dans le grade de pharmacien-chimiste en chef de 2<sup>e</sup> classe, ils varient de 3 à 18. Dans le grade de pharmacien-chimiste principal, le déclassement est encore plus scandaleux, puisque les dépassements varient de 17 à 49.

Nous nous bornerons à présenter trois exemples typiques : un pharmacien chef de 1<sup>re</sup> classe, docteur ès sciences physiques, titulaire de sept certificats d'études supérieures de sciences, adjoint scientifique du chef de section des mesures fondamentales au Commissariat à l'Energie atomique, serait reclassé après trois pharmaciens colonels n'ayant pas ces titres.

Un pharmacien chimiste principal, professeur agrégé du service de santé des Armées, biologiste du service de santé des Armées, licencié ès sciences, serait dépassé par 32 pharmaciens commandants n'ayant pas ces titres.

Un pharmacien-chimiste de 1<sup>re</sup> classe, licencié ès sciences, docteur en pharmacie (doctorat d'Etat), chef de laboratoire du service de santé des Armées, serait reclassé après 18 pharmaciens capitaines n'ayant pas ces titres.

Il serait fastidieux d'accumuler de tels exemples, mais ils n'ont pas manqué de frapper votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, qui, tout en donnant son accord à la création d'un corps unique, n'admet pas pour autant que la fusion s'accomplisse dans la confusion et l'injustice et soit génératrice d'amertume et de doute pour les meilleurs. Telle était d'ailleurs la pensée de la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale. Le remarquable rapport de M. Voilquin précisait dans son introduction : « La légitimité de cette réforme apparaît plus discutable que celle de fusions que nous avons déjà eu à examiner. Le regroupement projeté concerne en effet des personnels qui n'ont pas tous reçu la même formation ».

Et, après une analyse de la situation respective du personnel dans les quatre corps aujourd'hui distincts, le rapporteur concluait que l'adoption des dispositions de l'article 5 concernant le tableau d'avancement constituerait — je cite : « une véritable pénalisation pour certains officiers, en particulier pour ceux de la Marine ».

C'est pourquoi la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée proposa par voie d'amendement une nouvelle rédaction des articles 5 et 7 du projet. Ces amendements avaient pour objet d'établir la position réciproque des officiers dans le nouveau corps unique sur une base équitable et, pour cela, de créer une commission dont la composition serait fixée par décret et les membres nommés par le Ministre des Armées. Cette commission aurait pour mission d'examiner le cas de chacun des officiers concernés par

la réforme, puis de proposer l'inscription de ces officiers sur les listes d'ancienneté dans un ordre équitable, compte tenu de la durée des études effectuées et des titres scientifiques acquis.

\*  
\* \*

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, M. le Ministre des Armées invoqua trois arguments contre les amendements de la Commission de la Défense. Il indiqua qu'en procédant à une sorte de « revision de carrière » concernant 318 officiers, on pourrait créer dans le corps un certain malaise. Il soutint que les diplômés ne devaient pas seuls entrer en ligne de compte, d'autant plus que leurs titulaires avaient pu continuer à étudier dans des villes universitaires, cependant que tels de leurs camarades servaient dans des garnisons obscures ou lointaines. Enfin, le Ministre voulut établir un parallèle entre les titres scientifiques et les titres militaires, comme si la possession des uns était exclusive de l'acquisition des autres.

Sans doute, M. le Ministre des Armées fut-il convaincant, puisque la Commission de la Défense nationale, impressionnée par la dialectique du Gouvernement, opposant au confortable laboratoire le djebel et la rizière, retira ses amendements et que l'Assemblée Nationale vota le projet de loi sans modification.

\*  
\* \*

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées éprouve plus de difficultés à se laisser convaincre. Le Gouvernement craint que la procédure de la revision de carrière ne soit l'occasion d'une crise. Mais cette crise existe déjà ! M. le Ministre des Armées n'ignore pas le malaise, qui lui a été signalé et qui ne fait que grandir, non seulement chez les pharmaciens, en particulier chez ceux de la Marine, mais aussi chez les médecins militaires qui ne savent plus quelle sera leur carrière et qui, en grand nombre, quittent les Forces armées. Pour le moment, les pharmaciens attendent ce texte de loi. Si celui-ci doit légaliser une injustice et sacrifier les meilleurs d'entre eux, il est bien évident que leurs capacités leur ouvriront immédiatement une carrière civile. Est-ce là le but recherché ?

De toute façon, à partir du moment où l'on bouleverse pour tout un corps d'officiers les perspectives de carrière et de classement hiérarchique, la plus élémentaire probité voudrait qu'on leur ouvrît le bénéfice d'une loi de dégagement des cadres.

Quant à l'argument des titres militaires, votre Commission le considère à sa juste valeur. Il est exact qu'à côté des titres universitaires et scientifiques, il convient de tenir compte dans un classement hiérarchique des mérites militaires.

C'est pourquoi si nous reprenons le texte de l'amendement qu'avait déposé la Commission de la Défense de l'Assemblée Nationale, nous lui apportons une importante modification. Dans notre rédaction, il est précisé que la Commission *ad hoc* chargée de proposer un ordre d'inscription sur la liste d'ancienneté tiendra compte des titres scientifiques *et militaires*, acquis par les intéressés.

Cette mise au point étant faite, nous sera-t-il permis de faire observer au Gouvernement qu'il est vraiment exceptionnel d'affecter des pharmaciens dans les djebels ou les rizières, où l'on verrait mal leur utilisation en tant que pharmaciens ?

Et si, parlant des affectations dans les villes universitaires, M. le Ministre des Armées avait en vue les pharmaciens-chimistes de la Marine, nous devons lui rappeler qu'aucun des ports de guerre n'est situé dans une ville de faculté.

En tout état de cause, cet argument est sans valeur puisque les trois certificats de licence de sciences exigés des pharmaciens formés à l'Ecole de Bordeaux sont acquis avant la sortie de l'Ecole, donc à un moment où il n'est pas question d'affectation militaire, et que la licence complète est ensuite exigée par la Marine pour accéder au grade de capitaine.

Le Gouvernement lui-même n'ignore pas qu'il existe un problème. En effet, devant l'Assemblée Nationale, le Ministre des Armées a pris l'engagement d'examiner personnellement les tableaux d'avancement en vue de rétablir progressivement l'équité. Mais, d'une part, son action sera limitée par les dispositions légales — temps d'ancienneté dans le grade, situation dans la première moitié de la liste d'ancienneté — et, d'autre part, une inscription au tableau d'avancement ne pourrait pas rattraper un retard injuste de six à huit années.

Nous pensons enfin que le Gouvernement, même s'il croyait devoir refuser les dispositions qui lui étaient proposées par la Commission de la Défense de l'Assemblée et que nous reprenons en tenant compte de ses observations, aurait pu au moins prévoir des dispositions transitoires. Il l'a fait dans des cas analogues. C'est ainsi que le projet de loi (n° 65) déposé sur le bureau du Sénat et créant un nouveau corps de « professeurs de l'enseignement maritime » portant fusion des trois corps actuellement distincts, des professeurs d'hydrographie, des professeurs mécaniciens et des professeurs de technique et de commerce maritimes, comporte un article 9 précisant que, dans une période transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1969, les avancements au grade égal ou supérieur des professeurs en chef de 2<sup>e</sup> classe continueront d'être prononcés distinctement pour chacun des trois cadres d'origine.

Pourquoi ce qui paraît bon dans un cas, serait-il jugé mauvais dans l'autre ?

\*  
\* \*

C'est pourquoi, dans un souci de justice et de bon sens, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées n'a pu donner un avis favorable au projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des Armées que sous réserve expresse de l'adoption des amendements qu'elle propose aux articles 5 et 7 du projet, amendements qui reprennent, avec une modification heureuse, le texte qui avait eu l'agrément de la Commission de la Défense de l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 5.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Dans le nouveau corps, les pharmaciens-chimistes des Armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps.

Toutefois, une commission *ad hoc*, dont les membres seront nommés par le Ministre des Armées, proposera un ordre d'inscription sur la liste d'ancienneté, tenant compte des titres scientifiques acquis par les pharmaciens-chimistes et de la durée des études nécessaires pour les obtenir, ainsi que des titres militaires.

### Art. 7.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment la date de la fusion prévue à l'article premier et la composition de la commission prévue à l'article 5.

A la date de la fusion, les corps de pharmaciens de l'Armée de terre, des troupes de Marine et de l'Armée de l'air et des pharmaciens-chimistes de la Marine seront dissous.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Le corps des pharmaciens de l'Armée de terre, le corps des pharmaciens des troupes de marine, le corps des pharmaciens de l'Armée de l'air et le corps des pharmaciens-chimistes de la marine sont fusionnés pour former le corps des pharmaciens-chimistes des Armées.

### Art. 2.

Les pharmaciens-chimistes des Armées sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers du corps de santé militaire de l'Armée de terre sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

### Art. 3.

Le corps des pharmaciens-chimistes des Armées constitue, au sein du Service de santé, un corps à hiérarchie propre comportant les grades de :

Pharmacien-chimiste sous-lieutenant,  
Pharmacien-chimiste lieutenant,  
Pharmacien-chimiste capitaine,  
Pharmacien-chimiste commandant,  
Pharmacien-chimiste lieutenant-colonel,  
Pharmacien-chimiste colonel,  
Pharmacien-chimiste général.

Ces grades correspondent respectivement aux grades de sous-lieutenant à général de brigade, de la hiérarchie militaire.

Art. 4.

Les pharmaciens-chimistes sous-lieutenants se recrutent parmi les élèves pharmaciens-chimistes des Armées pourvus du diplôme universitaire de pharmacien et de certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, dont le nombre et la nature seront fixés par décret.

Art. 5.

Dans le nouveau corps les pharmaciens-chimistes des Armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps, avec maintien de l'ancienneté de grade et de service ainsi que, le cas échéant, du bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

Art. 6.

Les élèves pharmaciens des Armées ou élèves pharmaciens-chimistes de la marine en cours de scolarité dans les écoles de formation à la date de promulgation de la présente loi seront considérés comme élèves pharmaciens-chimistes des Armées au titre du nouveau corps.

Toutefois la possession des certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, visés à l'article 4 ci-dessus, ne sera pas exigée des élèves pharmaciens admis à l'Ecole du Service de santé de Lyon antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 7.

Un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion prévue à l'article premier. A cette date les corps de pharmaciens de l'Armée de terre, des troupes de marine et de l'Armée de l'air et des pharmaciens-chimistes de la marine seront dissous.

Art. 8.

Un décret fixera les conditions de constitution du corps de pharmaciens-chimistes de réserve des Armées.

Art. 9.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi.